

Le nouvel arrêté « PCR ».

Au JORF du 24 décembre 2013 est paru l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif aux modalités de formation de la personne compétente en radioprotection et de la certification des organismes de formation (NOR : ETST1327329). Il est destiné à remplacer l'actuel arrêté du 26 octobre 2005 portant sur le même sujet.

Après une remise en perspective, le présent article résume les dispositions prévues dans l'arrêté et souligne les évolutions par rapport à la situation actuelle.

Qu'est-ce que la PCR ?

La PCR, « personne compétente en radioprotection », est désignée à cette fonction par l'employeur, après avis du CHSCT. Elle suit les expositions individuelles des travailleurs pour les réduire autant que raisonnablement possible. Corrélativement, elle établit l'état de l'ambiance radiologique en vue de la maîtriser. C'est donc sur la PCR que repose la mise en œuvre pratique de la radioprotection, partie de la prévention des risques professionnels.

La PCR doit être titulaire d'un certificat de formation adapté, dont la durée de validité est de 5 ans. L'arrêté du 06/12/2013 a pour objet les modalités d'acquisition et de renouvellement de ce certificat.

La PCR correspond dans la réglementation française au « radiation protection officer » figurant dans le projet de directive européenne relative à la radioprotection. Ce projet prévoit aussi un niveau supérieur, plutôt de conseil différé auprès du précédent, le « radiation protection expert ».

Bref historique de la formation de la PCR

La notion de personne compétente en radioprotection a été introduite par le décret du 2 octobre 1986 et comportait déjà l'exigence d'une formation définie. Un arrêté du 25 novembre 1987 a fixé le contenu de cette formation. Il distinguait deux options, sources scellées et sources non-scellées, qui correspondent à des risques différents. Les organismes de formation étaient agréés par le ministre du travail.

En raison de la très grande hétérogénéité des qualités obtenues, en 2005 un arrêté a substitué à l'agrément de l'organisme, la certification du formateur de PCR par un organisme de certification indépendant, ce qui excluait les structures de soutien du champ du contrôle. Considérant probablement que la même

source n'a pas le même effet selon l'utilisateur, cet arrêté a aussi introduit la notion de secteurs d'activités, étanches les uns aux autres, sans différence de programme de formation.

Maintenant, l'arrêté du 6 décembre 2013 constate l'intérêt de la certification mais corrige le fait que la certification antérieure portait sur les compétences personnelles du formateur sans considérer les moyens dont il devait disposer : désormais c'est l'organisme de formation qui sera certifié. Il tient compte aussi du niveau de complexité et des conséquences potentielles des problèmes que doit gérer la PCR selon l'importance des sources de rayonnement existant dans l'organisme où elle est désignée en introduisant trois niveaux de formations.

Le nouveau dispositif en ce qui concerne les PCR

La PCR ne peut exercer que dans les secteurs, les options et le niveau (ou à un niveau inférieur) précisés sur son certificat de formation.

Les options restent « sources scellées », incluant les générateurs de rayons X (l'irradiation est le danger dominant), et « sources non-scellées » (la contamination doit être considérée), mais ne s'appliquent qu'au niveau 2 des secteurs « médical » et « industrie recherche » (comme actuellement).

Les secteurs sont multipliés : médical, industrie, transports, INB réacteurs nucléaires, autres INB (laboratoires, usines, sites de gestion de déchets).

Trois niveaux sont créés :

- Le niveau 3 concerne les INB, à quelques exceptions près comme les irradiateurs pour stérilisation de denrées.
- Le niveau 1 vise les générateurs de rayons X soumis à déclaration à l'exception de la radiologie interventionnelle, le transport des colis exceptés, la radioactivité naturelle (radon, activités à bord d'aéronefs), les entreprises de travail temporaire, certaines sources scellées en nombre limitée (détails en note in fine).
- Le niveau 2 s'applique dans tous les autres cas.

Des évolutions pour les PCR

L'innovation la plus convaincante est la création des niveaux. Les durées de formations initiales et des formations de renouvellement sont variables selon les niveaux et aussi selon les secteurs pour un le niveau 2. Par exemple la durée totale d'une



formation initiale de niveau 1 est de 21 heures, celles d'une formation de niveau 3 est de 90 heures.

Les secteurs sont plus nombreux, il y aura donc plus d'entreprises qui interviendront dans plusieurs secteurs simultanément. Les exigences quant au respect des secteurs étant exprimées dans les mêmes termes que dans l'arrêté ancien, l'interprétation posée par le §1.4.1 de la fiche 8 de la circulaire DGT/ASN n°04 du 21/04/2010 devrait continuer à être acceptée : « dans le cas où l'activité de l'entreprise n'est pas soumise à autorisation ou déclaration (...) le certificat devra correspondre à l'un des secteurs d'activité où elle opère ».

Des formations passerelles permettent au détenteur du certificat d'un secteur de l'étendre à un autre.

Dans le découpage de 2005, le seul secteur qui présente une vraie différence par rapport aux autres est celui des INB. Il était réuni avec les ICPE, cette incohérence est supprimée. En effet, une source radioactive ICPE ne l'est pas en raison de ses caractéristiques propres mais seulement parce qu'elle est dans le même établissement qu'une installation soumise à autorisation au titre d'une autre rubrique (pour des raisons de simplification administrative...).

Pour accéder à la formation initiale, désormais est requis « le niveau baccalauréat scientifique ou technologique à orientation scientifique ». La notion de niveau n'est pas explicitée et risque donc d'être confondue avec le diplôme. Cette rigidité est cohérente avec le fait que qu'il n'est toujours pas prévu d'accès au certificat de PCR par transfert du savoir au sein d'une entreprise.

Les modules théoriques et pratiques ne sont plus dissociés, ils ne peuvent plus être obtenus indépendamment l'un de l'autre. La note d'examen intègrera une composante relative au contrôle continu, à côté de l'épreuve écrite et de l'épreuve orale.

Pour le renouvellement deux possibilités sont ouvertes. Le candidat peut suivre une formation de renouvellement complète. A condition de s'y inscrire dans les deux après l'obtention du certificat initial, il peut aussi adhérer à un système d'entretien des connaissances sous le contrôle continu d'un organisme de formation, avec à l'issue une « formation de synthèse » réduite et le même examen qu'en renouvellement complet.

La PCR externe doit disposer d'un certificat de formation correspondant à l'activité des travailleurs dont elle assure la protection et au moins de niveau 2.

Dispositions transitoires

L'arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2014 : les formations initiales de PCR selon les modalités actuelles cesseront alors d'être proposées.

Les actuels certificats de PCR restent valides jusqu'à leur échéance normale. Ils donnent accès aux trois niveaux nouvellement créés. Ils seront renouvelés selon les modalités du nouvel arrêté, les modalités de renouvellement de l'ancien arrêté restant toutefois possibles jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

NOTE sur le guide AIEA RS-G-1.9

L'arrêté permet le niveau 1 pour les utilisateurs de moins de 10 sources de catégorie 5, telles que définies dans le guide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique RS-G-1.9. Ce guide classe les sources radioactives en fonction du risque d'effets déterministes. Ces derniers sont les effets des rayonnements ionisants qui n'apparaissent qu'au-delà d'un seuil de dose connu et rapidement après l'exposition. Les sources de catégorie 5 sont celles qui sont « le moins probablement dangereuses pour la personne » : elles ne devraient pas causer de lésion permanente (ce qui n'exclut pas des effets déterministes guérissables).

Le classement de la source passe par une valeur maximum du rapport de son activité à la « D value » du radionucléide correspondant, donnée dans le guide. On constate que les limites correspondant à la catégorie 5 sont de l'ordre de grandeur, à quelques exceptions près, des activités en dessous desquelles peut intervenir le régime de déclaration lorsque la source peut être classée ICPE. A l'issue du constat du rapport à la « D value », le guide demande à l'Autorité de sûreté de porter un jugement lié à l'emploi de la source. Par exemple, bien que les « D values » conduisent à classer en catégorie 5 les jauges d'épaisseur au Kr85 ou au Sr90, ou aussi les implants de curiethérapie à l'iode 125, il recommande de les surclasser en catégorie 4, sans indiquer les critères sur lesquels il s'est basé. Les sources d'étalonnage devraient être en catégorie 5.

En d'autres termes l'acceptation de la formation de niveau 1 pour les sources scellées prêterait à discussion avec les inspecteurs de la radioprotection.

